

DECISION DU COMITE DE REVISION NO. 4 0 0 9 6

Commission des services juridiques

40332

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

82-02-96-0483

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 26 février 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'il n'était pas financièrement admissible à cette aide.

Le Comité a entendu les explications du requérant, à la demande de ce dernier, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 12 février 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 3 décembre 1996 pour intenter des procédures de divorce. Le requérant attend la décision du Comité pour commencer les procédures. Dans les circonstances, la présente décision ne touchera que la situation financière pour l'année d'imposition 1997.

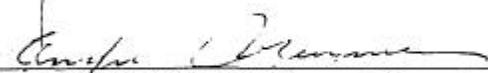
L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 3 décembre 1996 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 12 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par le requérant; considérant que le requérant vit maritalement avec une autre personne et a cohabité pendant une période d'au moins un an (article 1.1 3° de la Loi sur l'aide juridique); considérant qu'il s'agit d'un requérant dont la famille est formée de conjoints sans enfant; considérant que le Comité doit tenir compte des revenus estimés de la conjointe du requérant, conformément à l'article 6 du Règlement sur l'aide juridique; considérant que le requérant a estimé ses revenus annuels et ceux de sa conjointe, pour l'année 1997, à un peu plus de 10 000 \$, soit un revenu en deçà du niveau annuel maximal de 12 500 \$ prévu à l'article 18 du Règlement sur l'aide juridique, pour un requérant dont la famille est formée de conjoints sans enfant; considérant en effet que les prestations d'assurance-emploi de la conjointe du requérant prendront fin au mois d'avril 1997; LE COMITE JUGE que le requérant est financièrement admissible à l'aide juridique gratuite pour l'année 1997.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE